



Statuts de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur De Tennis de Table

A - STATUTS DE LA LIGUE

Titre I	-	But et composition	page	2
Titre II	-	Fonctionnement	page	2
Titre III	-	Administration	page	3
Titre IV	-	Dotations et ressources annuelles	page	5
Titre V	-	Modifications des statuts et dissolution	page	5
Titre VI	-	Surveillance et règlement intérieur	page	6
Titre VII	-	Dispositions diverses	page	6

STATUTS DE LA LIGUE

TITRE I BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de Tennis de Table », créée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'Article 8 de ses statuts, comprend des associations sportives ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire de la ligue Provence Alpes Côte d'Azur, qui comprend les six départements : Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Bouches de Rhône, Var, Vaucluse
- d'organiser les compétitions et notamment les championnats régionaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique,
- de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table de la ligue.
- d'assurer la représentation du tennis de table régional sur le plan national et international.
- de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national et olympique sportif français.
- de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur et par les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Maison Régionale des Sports, Immeuble Esterel Gallery, 809, Bd des Ecuireuils 06210 Mandelieu Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, le transfert fait l'objet d'une approbation administrative.

Elle a son siège administratif 22 rue Joseph Thoret, ZI du Tubé Nord, 13800 Istres

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

2.1 - La Ligue se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi 84.610 du 16 juillet 1984.

2.2 - La Ligue comprend également dans les conditions fixées par les statuts fédéraux, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

ARTICLE 3

L'affiliation à Ligue découle de l'affiliation à la Fédération selon l'article 3 des Statuts de la FFTT.

ARTICLE 4

Les associations sportives affiliées et les personnes physiques admises à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 5

La radiation d'une association sportive est prononcée par le Comité directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave, dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 6

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le règlement disciplinaire Fédéral.

ARTICLE 7

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- L'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire de la Ligue,
- L'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité Régional Olympique et Sportif,
- L'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive,
- La création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées,
- La tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc.,
- La publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table,
- L'aide morale, technique et matérielle aux associations
- La formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants.
- La passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions, et modalités y afférent.

TITRE II FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

8.1 - L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue. Elle comprend aussi, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations, dans les établissements agréés par la Fédération et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue.

8.2 - L'ensemble de ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans l'association, s'ils sont élus directement par les associations, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

8.3 - Les représentants participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé par l'article 8.4 des statuts de la FFTT selon le barème suivant :

- De 3 à 10 licenciés : 1 voix
- De 11 à 20 licenciés : 2 voix
- De 21 à 50 licenciés : 3 voix
- De 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- De 501 à 1.000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- Au-delà de 1.000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les

TITRE III ADMINISTRATION

Section I LE COMITÉ DIRECTEUR

licences validées et payées ⁽¹⁾ et seules pourront exprimer ou donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

Ils sont élus par les assemblées générales des associations qui désignent un délégué élu à cet effet.

Chaque association et le cas échéant l'établissement agréé délègue à l'Assemblée Générale un représentant élu à cet effet.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale se compose des délégués élus, représentant les associations sportives affiliées à la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur.

Ces délégués doivent être des personnes majeures et être titulaires d'une licence fédérale au titre de l'association qu'ils représentent.

En cas d'empêchement celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme. Le vote par procuration n'est autorisé que dans les deux cas suivants :

- motion de défiance à l'encontre du Comité Directeur
- association comptant moins de 16 licenciés et n'ayant pas d'équipe évoluant dans une quelconque division régionale ou en division 1 de leur département.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des associations de la Ligue représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue
- entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- Fixe les cotisations dues par ses membres
- Adopte, sur proposition du Comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et de gestion.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes sont effectués à main levée, sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur de la FFTT, l'Assemblée Générale élit trois délégués chargés de représenter la Ligue aux Assemblées Générales de la FFTT. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées par une des publications officielles de la Ligue.

⁽¹⁾ Le règlement financier de ces licences, cotisations, affiliations, doit être parallèlement parvenu à la FFTT.

ARTICLE 11

La Ligue est dirigée par un Comité Directeur de 17 (dix-sept) membres ⁽²⁾ qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité Directeur de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des membres du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéficiaire est accordé au plus jeune. Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans une association affiliée à la Fédération et ayant son siège sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la ligue Provence Alpes Côte d'Azur de tennis de table.

Dans l'éventualité où une personne élue serait titulaire d'une licence promotionnelle, cette licence est alors automatiquement transformée en licence traditionnelle.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité,

La représentation des féminines au Comité Directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport « licenciées éligibles/(hommes + femmes)

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur de la Ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement de ou des membres défallants, suivant les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Sur décision du Comité Directeur de la Ligue (article 52.9 du Règlement Intérieur de la FFTT) chaque Comité Départemental est représenté au sein du Comité Directeur Régional par un membre du Comité Directeur Départemental. Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la Ligue.

⁽²⁾ Dix membres au moins (conformément à l'article 52.1 du Règlement Intérieur Fédéral).

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

12.1 - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;

12.2 - les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

12.3 - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les Conseillers techniques régionaux assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 15

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'absence de candidat ou de refus de toutes les candidatures présentées à l'Assemblée Générale, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale, chargée d'élire un Président, dans un délai maximum de trois mois.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur. Dès la proclamation de son élection le nouveau Président prend la Direction de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Les effectifs du Bureau ne peuvent pas dépasser le tiers de ceux du Comité Directeur. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 19

Le Comité Directeur institue les commissions statutaires (article 20 des statuts de la FFTT et article 25 du règlement intérieur de la FFTT) dont la création est prévue par la loi et les commissions régionales (article 26 du règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la ligue.

Le Comité Directeur nomme en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 20 – Les commissions statutaires

20.1 La commission de l'arbitrage est chargée

- D'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'en élaborer les règles en matière de déontologie et de formation
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la fédération

20.2 La commission de formation est chargée

- De définir, dans le respect des règlements fédéraux, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la ligue pour exercer les fonctions de dirigeant, de juge et arbitre, de formateur ou entraîneur ;
- d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité directeur ;
- d'élaborer le programme de formation de la ligue. Ce programme est arrêté par le Comité directeur.

20.3 La commission médicale est chargée

- du suivi au niveau régional, des prescriptions et règlements fédéraux
- d'établir à la fin de chaque saison sportive le bilan des actions en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et lutte contre le dopage. Celui-ci est présenté à la plus proche assemblée générale

ARTICLE 21

La commission sportive est chargée

- de l'organisation et de la direction des activités sportives de la ligue.

Section IV LES LICENCES

ARTICLE 22

Les membres adhérents des associations affiliées à la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur doivent être titulaires d'une licence fédérale. Le non respect de cette obligation peut amener la ligue à prononcer une sanction prévue dans son règlement disciplinaire.

ARTICLE 23

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions définies par l'article 23 des statuts fédéraux

ARTICLE 24

La licence peut être retirée dans le cas d'une procédure disciplinaire dans le respect des droits de la défense
La licence d'un sportif inscrit sur les listes de haut niveau peut être retirée provisoirement au cas où il s'affranchirait du suivi médical.

ARTICLE 25

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés aux activités définies par le règlement intérieur peut donner lieu à perception d'un droit et peut être subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers

TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 26

La dotation de la Ligue comprend :

- 16.1 - les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue,
- 16.2 - le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources de la Ligue.

ARTICLE 27

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 27.1 - le revenu de ses biens,
- 27.2 - des droits d'inscription des groupements sportifs,
- 27.3 - la cotisation annuelle des associations,
- 27.4 - des recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations,
- 27.5 - des cotisations fixées par le Comité Directeur ou décidées par l'Assemblée Générale,
- 27.6 - la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs de la Ligue,
- 27.7 - des subventions de l'Etat et des collectivités publiques.
- 27.8 - des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan de la Ligue les moyens d'action de la Fédération,
- 27.9 - des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération,
- 27.10 - des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- 27.11 - le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 28

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Ce dernier est soumis par le Comité Directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Régional du

Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'Article 27.7.

Le Président de la Fédération a un droit de contrôle sur la gestion des finances par le Comité Directeur de la Ligue qui les tient informés de l'exécution de son budget.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 29

29.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération ou de celui de la Ligue ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

29.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations affiliées, tel que défini à l'article 9, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

29.3 - L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

29.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 30

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par le Comité Directeur de la Fédération en application des Articles 29.3 et 29.4 des statuts.

ARTICLE 31

En cas de dissolution, les archives de la Ligue doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité Directeur de la Ligue en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens de la Ligue sera effectuée par le Comité Directeur de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

ARTICLE 32

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, sont portés à la connaissance du Préfet ou du sous-préfet du Département ou de l'arrondissement du siège de la Ligue dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale. Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération et du Directeur Régional du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

TITRE VI
SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 33

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue. Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 34

Le Ministre chargé des Sports et le Ministre de l'Intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 35

35.1 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

35.2 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Régional du Ministère chargé des Sports et au Préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où la Ligue a son siège social.

35.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Régional chargé des Sports peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

ARTICLE 37

Les statuts adoptés par l'Assemblée Constitutive de la Ligue de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 24 mars 2012 sont applicables à compter de ce même jour.

Fait à Aix en Provence le 24 mars 2012

Le Président

Le Secrétaire Général

Thierry Albertin

Serge Poirrier